

mise, pour un temps de six mois à douze mois de calendrier, et destitué de sa charge, sur notification de la dite *conviction* faite au secrétaire de la province par le greffier de la dite cour.

CHAPITRE II.

Les copies de copies des actes transcrits sur les registres des conservateurs des hypothèques, feront preuve en certains cas.

151. Dans le cas de perte ou destruction de la minute ou original d'un acte ou titre transcrit sur les registres d'un conservateur des hypothèques, le conservateur pourra expédier des copies de tel acte ou titre faites sur la copie transcrite sur ses registres ; et toute telle copie certifiée par le conservateur ou son député, fera preuve de son contenu devant toute cour de justice en cette province.

152. La disposition de l'article précédent s'applique aux actes et titres transcrits et enregistrés au long en vertu de l'ordonnance et des actes ci-dessus premièrement cités, et dont la minute ou l'original aura été perdu ou détruit.

CHAPITRE III.

Du lieu où seront déposés les registres et archives des bureaux d'hypothèques.

153. Les conseils de ville des cités de Québec et de Montréal, de la ville des Trois-Rivières et de toute autre ville incorporée, le conseil municipal de chaque comté se procureront un terrain suffisant pour y construire dans les mois qui suivront la passation de la présente loi, dans la paroisse ou localité dans laquelle est fixé le bureau des hypothèques du comté ou de la division de comté pour les fins hypothécaires, une bâtisse à l'épreuve du feu, pour y recevoir les registres et documents du dit bureau et pour servir de bureau au conservateur.

154. Cette bâtisse sera construite d'après les plans, données, devis et estimés faits par le bureau des travaux publics, et ne sera employée à sa destination qu'après la réception qui en aura été faite par la personne pour ce commise par le commissaire des travaux publics.

155. Les dits conseils sont par le présent autorisés et requis d'imposer et prélever, en la manière pourvue par la loi, pour l'imposition et prélèvement des cotisations municipales, sur la propriété immobilière située dans les limites du comté, division de comté, cité ou ville comme il est dit ci-dessus, une somme suffisante pour subvenir aux frais d'acquisition du terrain et de construction de la dite bâtisse.

156. Dans tout comté dans les limites duquel se trouve une cité ou ville incorporée, les dits frais seront supportés par cotisation prélevée par les municipalités respectives de tel comté, cité ou ville proportionnellement au chiffre des propriétaires du dit comté, cité ou ville.

157. Si dans les mois qui suivront la réception des plans, données, devis et estimés mentionnés en l'article 154, les dits con-